



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2752

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0388/SE

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Portugal) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 08-01-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Επιπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 08-01-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 08-01-2025.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 08-01-2025.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 08-01-2025. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 08-01-2025. - Fristen for status quo forlænges til 08-01-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 08-01-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 08-01-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 08-01-2025. - Jatkaa status quon määraaika 08-01-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 08-01-2025. - Meghosszabítja a korábbi állapot határidejét 08-01-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 08-01-2025. - Status quo terminas pratęsiamas iki 08-01-2025. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 08-01-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 08-01-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 08-01-2025. - Przedłużenie status quo do 08-01-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 08-01-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 08-01-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 08-01-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 08-01-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 08-01-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 07-10-2024. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 07-10-2024. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 07-10-2024 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 07-10-2024. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 07-10-2024. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 07-10-2024. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την επιπεριστατωμένη γνώμη στις 07-10-2024. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 07-10-2024. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 07-10-2024. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 07-10-2024. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 07-10-2024. - A Bizottság 07-10-2024-án/én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 07-10-2024. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstyta nuomonę 07-10-2024. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 07-10-2024. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-07-10-2024. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 07-10-2024 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 07-10-2024. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 07-10-2024. - Comisia a primit avizul detaliat privind 07-10-2024. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 07-10-2024. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 07-10-2024. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 07-10-2024. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 07-10-2024.

MSG: 20242752.FR

1. MSG 115 IND 2024 0388 SE FR 08-01-2025 07-10-2024 PT DO 6.2(2) 08-01-2025

2. Portugal

3A. Ministério da Economia - Instituto Português da Qualidade, I.P.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

3B. Ministério da Economia - Direção Geral das Atividades Económicas

4. 2024/0388/SE - C51A - Boissons

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. AVIS CIRCONSTANCIÉ DU PORTUGAL

Dans le cadre de la notification TRIS 2024/0388/SE, le Royaume de Suède a notifié à la Commission et aux États membres de l'Union européenne un projet de loi modifiant la loi sur l'alcool (2010:1622), avec l'introduction d'une disposition prévoyant que les titulaires d'un permis de vente à l'exploitation peuvent vendre au détail des boissons alcoolisées autoproduites, ainsi que les exigences et conditions respectives pour l'octroi d'un permis de vente à l'exploitation.

À cette fin, il est proposé que les autorisations de vente à l'exploitation ne puissent être accordées qu'aux: i) fabricants indépendants qui produisent eux-même des boissons alcoolisées à titre professionnel; ii) fabricants dont la production annuelle n'excède pas 75 000 litres de spiritueux, 400 000 litres de boissons alcoolisées fermentées contenant jusqu'à 10 % d'alcool en volume et 200 000 litres de boissons alcoolisées fermentées contenant plus de 10 % d'alcool en volume; iii) producteurs de vin produisant du vin à partir de raisins provenant exclusivement de leurs propres vignes.

L'argument en faveur du changement législatif, est que la vente de boissons alcoolisées à l'exploitation aura des effets bénéfiques sur le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, où l'expérience de la nourriture et des boissons peut jouer un rôle important. À cet égard, il est indiqué que «(...) il convient de noter que l'objectif secondaire consistant à limiter l'éventail des producteurs qui peuvent vendre dans les exploitations agricoles est de promouvoir le tourisme et la production locale, en particulier dans les zones rurales.

Depuis 1955, la Suède détient le monopole de la vente de boissons contenant plus de 3,5 % d'alcool. L'un des principaux arguments en faveur de l'existence d'un tel monopole réside dans l'impératif de protection de la santé publique. Le gouvernement suédois estime qu'un accès illimité aux boissons alcoolisées à bas prix, fournies par des détaillants privés, entraînerait une augmentation de la consommation.

L'article 34 du TFUE dispose que les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes les mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres, en vertu d'un droit de la défense qui peut être invoqué à l'encontre de mesures nationales créant des obstacles injustifiés aux échanges transfrontaliers. Des exemples de telles mesures sont une interdiction totale ou un système de quotas. Ainsi, même un système de quotas déguisés relève du champ d'application de l'article 34 du TFUE. En effet, dans le cadre de l'arrêt Dassonville, confirmé dans l'affaire Cassis de Dijon, la CJUE souligne que l'élément le plus important pour déterminer si une mesure nationale relève de l'article 34 du TFUE est son effet « (...) susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement (...) », et considère que ce ne sont pas seulement les mesures ouvertement discriminatoires qui créent des entraves aux échanges entre États membres.

Il s'ensuit que le champ d'application de l'article 34 du TFUE englobe non seulement les mesures nationales discriminatoires à l'égard des produits importés, mais également les mesures juridiques qui semblent s'appliquer de la même manière aux produits nationaux et importés, mais qui, dans la pratique, imposent davantage d'obstacles. Selon une jurisprudence constante de la CJUE, les mesures adoptées par un État membre qui ont pour objet ou pour effet de traiter moins favorablement des produits en provenance d'autres États membres doivent être considérées comme des mesures d'effet équivalent à des restrictions au sens de l'article 34 du TFUE, y compris toute autre mesure qui crée des obstacles à l'accès au marché d'un État membre pour des produits en provenance d'autres États membres.

L'interdiction de commercialisation d'un produit est la mesure la plus restrictive qu'un État membre puisse adopter du point de vue de la libre circulation des marchandises. La justification de ces mesures strictes invoquées par l'État membre comme visant la protection de la santé au titre de l'article 36 du TFUE, et imposant une interdiction nationale d'un produit ou d'une substance, exige de cet État membre qu'il démontre sans équivoque que la mesure est nécessaire et que la commercialisation des produits en question présente un risque grave pour la santé publique, pour lequel une telle restriction doit respecter les principes de proportionnalité et de nécessité (affaire C-270/02, Commission/Italie).

L'application de l'article 36 du TFUE par les États membres doit être fondée sur le respect du principe de proportionnalité des mesures adoptées. Même si la mesure est justifiable au titre de l'une des dérogations prévues à l'article 36, elle ne doit pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou déguisée dans le commerce entre États membres. En tant que telle, une mesure à considérer comme justifiée au titre de l'article 36 du TFUE exige que les moyens choisis soient



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

limités à ce qui est strictement nécessaire pour garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'ils soient proportionnés à cet objectif. Ainsi, l'application du principe de proportionnalité consistera en l'application de mesures alternatives qui posent moins d'obstacles aux échanges. L'État membre est tenu de choisir l'alternative la moins restrictive et le fait de ne pas le faire constitue une violation du principe de proportionnalité. L'État membre est également tenu de poursuivre les objectifs invoqués de manière cohérente et systématique et d'éviter les incohérences entre les mesures choisies et celles qui ne le sont pas.

Aux termes de l'article 37, paragraphe 1 du TFUE, «Les États membres aménagent les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.» En règle générale, l'article 37 s'applique lorsqu'une intervention d'un État membre accorde l'exclusivité des droits d'achat ou de vente (permettant ainsi le contrôle des importations ou des exportations) et accorde des droits à une entreprise publique, à une institution publique ou, par délégation, à une organisation privée.

Les États membres ne sont autorisés à déroger aux dispositions fondamentales des articles 30, 34 et 35 du TFUE que conformément à l'article 36 du TFUE (ou dans des cas exceptionnels), mais sont limités par des principes stricts de non-discrimination, de nécessité, de proportionnalité (y compris d'adéquation) et d'unité. Ainsi, une mesure non discriminatoire est une mesure qui affecte, de la même manière, en droit et en fait, tant les produits nationaux que ceux provenant d'autres États membres.

La proposition législative suédoise en limitant la vente d'alcool aux «(...) titulaires d'autorisations de vente à l'exploitation peuvent vendre au détail des boissons alcooliques autoproduites» et que «les autorisations de vente à l'exploitation ne peuvent être accordées qu'aux fabricants indépendants qui produisent eux-mêmes des boissons alcoolisées à titre professionnel». (...) et que (...) «les ventes à l'exploitation ne peuvent être effectuées qu'à partir d'un seul point de vente, qui est le lieu où la majorité des boissons alcoolisées ont été produites. Dans le cas des producteurs de vin, le point de vente peut également être le lieu où la majorité des raisins a été cultivée. (...) elle pourrait être qualifiée de mesure discriminatoire à l'égard de la circulation des marchandises en discriminant tacitement d'autres opérateurs économiques et en restreignant de manière disproportionnée l'accès au marché.

La recevabilité des restrictions nationales, fondées sur les traités, dépend de conditions matérielles et formelles, y compris de santé publique (article 36 du TFUE), qui permettent de justifier la restriction nationale à la libre circulation par la sauvegarde de biens non économiques d'intérêt général. En principe, l'utilisation de motifs implicites de restriction ne s'appliquera qu'aux règles qui s'appliquent indistinctement, c'est-à-dire aux restrictions qui ne diffèrent pas selon le pays d'origine. Les limites implicites admissibles comprennent des exigences obligatoires pour des raisons d'intérêt public, telles que la protection des consommateurs. Cela permet à un État membre, afin de protéger des intérêts juridiques, en particulier ceux visés à l'article 36 du TFUE, d'adopter des mesures unilatérales restreignant la libre circulation des marchandises. Toutefois, ces mesures sont soumises au principe de l'interdiction des excès, qui exige qu'elles soient appliquées de manière non discriminatoire, qu'elles soient propres à garantir la poursuite des objectifs poursuivis et strictement nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il appartient donc aux autorités nationales compétentes de démontrer que les mesures satisfont aux motifs et limites des restrictions.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) reconnaît que les mesures constituant des restrictions quantitatives peuvent être considérées comme justifiées pour des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes. Toutefois, une restriction ne peut être considérée comme justifiée que dans la mesure où elle est nécessaire et proportionnée pour la protection effective de l'intérêt juridique en question. Le contrôle de la proportionnalité et de la nécessité des mesures proposées nécessite une analyse des circonstances factuelles et juridiques caractérisant la situation en Suède. Dès lors, pour que des préoccupations de santé et d'ordre public justifient une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 34 du TFUE, une telle mesure ne doit pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres, comme l'exige l'article 36 du TFUE.

On peut donc conclure que la présente proposition législative suédoise justifiant les restrictions invoquées comme étant des raisons de santé et d'ordre public a été détournée de sa finalité et utilisée de manière à discriminer les produits originaires d'autres États membres ou à protéger indirectement certains produits nationaux (arrêts Ahokainen et Leppik, affaires C-434/04, et Rosengren, C-170/04).

Compte tenu des considérations qui précèdent, il est considéré que la discrimination dans la vente de boissons alcoolisées, qui est limitée aux sites de production et à leurs producteurs, constitue une pratique protectionniste et discriminatoire sur le marché.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Le projet de loi suédois, en limitant l'activité économique et l'offre aux consommateurs, empêche et restreint l'accès au marché pour d'autres opérateurs économiques en créant des inégalités potentielles. Les arguments avancés par les autorités suédoises doivent être dûment étayés sur la base de critères non économiques permettant de corriger les défaillances du marché ou de lutter contre les externalités.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Portugal émet un avis circonstancié sur la proposition législative suédoise modifiant la loi sur l'alcool, estimant qu'elle entre en conflit avec le monopole suédois existant sur la vente de boissons alcoolisées au titre de l'article 37, avec la création d'obstacles à la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur de l'UE, en particulier au titre de l'article 34, et qu'elle constitue une mesure discriminatoire et disproportionnée pour les échanges entre États membres au titre de l'article 36 du TFUE.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu